

# RAPPORT

Val-de-Travers, le 27 avril 2022

## Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant le projet de règlement relatif à la section des auxiliaires de circulation de la commune de Val-de-Travers



Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

### 1. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ([LPDIENS](#)) est entrée en vigueur. Son règlement d'application ([RALPDIENS](#)) est, lui, entré en vigueur le 24 mars 2014.

Ces deux textes ont profondément modifié les structures de conduite politiques et opérationnelles de la défense contre l'incendie et des secours et ont permis de clarifier les rôles des différents acteurs et intervenants.

Parmi les nombreuses modifications découlant de ce nouveau corpus législatif, les tâches des sapeurs-pompiers volontaires ont été redéfinies afin de permettre à ces derniers de se concentrer principalement sur leurs missions de base et de secours (notamment la lutte contre le feu, contre les inondations, contre les hydrocarbures, le secours routier, la défense chimique ou encore le sauvetage en milieu périlleux).

Selon le [rapport](#) du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS), du 14 décembre 2011, « [c]ompte tenu de la diversité des missions, de l'augmentation des exigences et du niveau de formation nécessaire à l'accomplissement des tâches des sapeurs-pompiers, il est nécessaire de définir certains paramètres afin de pouvoir organiser les activités des intervenants et de répondre aux besoins des victimes et des instances cantonales en matière de défense incendie et de secours. »

Certaines tâches autrefois réalisées par des sapeurs-pompiers volontaires ont ainsi été considérées comme n'appartenant pas à la catégorie des missions de base et de secours des soldats du feu et ont été sorties des compétences du service de défense incendie et de secours (SDIS). Nous pouvons citer les premiers répondants sanitaires (qui sont désormais gérés au niveau cantonal par la commission des urgences préhospitalières [COMUP]) et les auxiliaires de circulation (anciennement appelés « Pol-routes ») qui sont maintenant dirigés par le service communal de sécurité de proximité et de prévention incendie.

Si ces deux catégories étaient auparavant encadrées par analogie par la législation cantonale et la réglementation communale sur la police du feu vu que leurs membres étaient des sapeurs-pompiers,



l'entrée en vigueur de la LPDIENS a bouleversé la donne et il n'est dorénavant plus possible de s'appuyer sur ses dispositions pour gérer les premiers répondants sanitaires (PRS) et les auxiliaires de circulation, ces volontaires n'étant plus intégrés au corps des sapeurs-pompiers.

Dans un but de clarification et pour permettre aux auxiliaires de circulation de notre commune d'avoir une existence réglementaire formelle<sup>1</sup>, nous souhaitons aujourd'hui doter leur section d'un règlement ad hoc, dont les articles sont détaillés ci-dessous.

La commission des règlements a examiné ce projet de règlement le 24 février dernier et a émis un préavis favorable.

## **2. LA SECTION DES AUXILIAIRES DE CIRCULATION AUJOURD'HUI**

Actuellement, la section des auxiliaires de circulation est gérée administrativement par le dicastère de l'administration et de la protection de la population (DAPP). Le service de sécurité de proximité et de prévention incendie, via le responsable de la prévention incendie, supervise, encadre et forme les 20 auxiliaires volontaires qui sont régulièrement engagés pour organiser le stationnement ou pour intervenir lors de manifestations publiques.

## **3. COMMENTAIRES DES DIFFÉRENTS CHAPITRES**

Composé de neuf chapitres, le règlement proposé à votre Autorité détermine l'organisation de la section des auxiliaires de circulation de la commune de Val-de-Travers de manière simple. Voici les principaux commentaires des articles :

### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

Ce chapitre énumère les dispositions générales que sont le but du règlement, l'autorité responsable et les compétences de cette dernière.

L'article 1.1, alinéa 2 précise que la « section donne l'opportunité aux personnes de s'investir pour la collectivité publique au travers de missions en lien avec la circulation routière et le stationnement. » Les personnes intéressées par le volontariat au service de la collectivité publique ont la possibilité de s'engager sans forcément devenir sapeurs-pompiers.

L'article 1.2 indique qui est l'autorité responsable de la section, soit le Conseil communal via le DAPP.

L'article 1.3 délègue la compétence au Conseil communal de déterminer les modalités de gestion de la section qui ne sont pas expressément décrites dans le règlement du Conseil général.

### **Chapitre 2 – Organisation générale de la section**

Ce chapitre détermine l'organisation générale de la section, avec le mode de recrutement et l'incorporation.

Article 2.1, alinéa 1 : comme c'est le cas depuis de nombreuses années, le recrutement a en principe lieu conjointement à celui organisé pour le SDIS. Il est toutefois possible de s'annoncer à tout moment auprès du DAPP (alinéa 2).

L'article 2.2, alinéa 1 mentionne les conditions requises pour être incorporé à la section. Ces dernières se veulent les plus légères possible afin de permettre aux personnes vraiment motivées de faire acte de candidature. Elles ne sont pas réhibitives et se limitent à énumérer des règles basiques.

---

<sup>1</sup> Comme précédemment indiqué, les PRS sont gérés au niveau cantonal par la COMUP. Il n'y a donc pas lieu de réglementer spécifiquement leurs activités à notre niveau. De plus, notre commune ne compte pas de PRS dans ses rangs mais gère, via le service des ambulances, ceux de La Côte-aux-Fées et de la vallée des Ponts et de La Sagne.

Cet article ne mentionne sciemment pas de limite d'âge ou de lieu de domicile pour être incorporé. Toute personne peut donc s'investir sous réserve de l'alinéa 2 qui indique clairement que « [n]ul ne peut toutefois exiger son incorporation en qualité d'auxiliaire de circulation au sein de la section. » Cette clause est faite pour protéger la commune et la section de candidats peu adéquats.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 2.2 précisent que les auxiliaires de circulation devront être mis au bénéfice d'une autorisation, conformément au droit fédéral. Cette dernière sera délivrée par le service de sécurité de proximité et de prévention incendie qui se chargera également de former les auxiliaires de circulation.

### **Chapitre 3 – Missions et tâches de la section**

Ce chapitre précise les missions et les tâches de la section, à savoir la gestion de la circulation routière et du stationnement lors d'interventions ou d'exercices de partenaires de la protection de la population ou lors de manifestations publiques ou privées (art. 3.1).

Ces missions et tâches peuvent avoir lieu lors d'interventions planifiées (art. 3.2) ou lors d'interventions sur alarme ou sur demande (art. 3.3).

Pour permettre à la section d'être exceptionnellement appelée en dehors des missions décrites à l'article 3.1, nous proposons d'inclure l'article 3.4 qui traite des autres tâches d'intérêt général.

Finalement, toutes ces missions et ces tâches peuvent être facturées au requérant selon l'[arrêté](#) du Conseil communal fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 septembre 2020.

Jusqu'à aujourd'hui<sup>2</sup>, la mise à disposition des auxiliaires de circulation est facturée Fr. 50.- par auxiliaire jusqu'à la première heure et Fr. 25.- par auxiliaire par heure supplémentaire.

### **Chapitre 4 – Rémunération des auxiliaires de circulation**

Ce chapitre traite de la rémunération des auxiliaires de circulation qui sont volontaires mais pas bénévoles.

Pour une question de clarté et d'harmonisation, nous souhaitons appliquer par analogie l'[arrêté](#) du Conseil communal concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 22 décembre 2021.

Ainsi, les interventions seront rémunérées à hauteur de Fr. 25.- par heure<sup>3</sup> alors que les exercices de formation seront rémunérés à hauteur de Fr. 20.- par heure.

### **Chapitre 5 – Equipement personnel**

Ce chapitre traite de l'équipement personnel fourni aux auxiliaires, de son entretien et de sa restitution.

### **Chapitre 6 – Autorité et absences**

L'article 6.1 détermine l'autorité qui dirige les auxiliaires engagés en cas d'intervention ou lors d'exercices. Cette manière de procéder est usuelle dans le domaine de la protection de la population où un chef d'intervention conduit toutes les opérations.

L'article 6.2 fixe la procédure en cas d'absences. Comme dans le cas de la rémunération, nous souhaitons appliquer par analogie l'[arrêté](#) du Conseil communal concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 22 décembre 2021. Avant d'amender l'auxiliaire de circulation pour absence non justifiée (alinéa 2), il est clair que la priorité sera de contacter la personne concernée pour lui demander de montrer plus d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter sa démission (alinéa 3).

---

<sup>2</sup> Prochainement, les montants mentionnés vont être légèrement revus à la hausse par le Conseil communal pour couvrir la rémunération des auxiliaires (cf. note de bas de page suivante).

<sup>3</sup> Dès le 1<sup>er</sup> novembre 2022, la rémunération passera à Fr. 30.- par heure pour les sapeurs-pompiers comme pour les auxiliaires de circulation.

### Chapitre 7 – Démission et exclusion

Ce chapitre traite des deux façons de quitter la section : la démission (art. 7.1) ou l'exclusion (art. 7.2). Comme dans le cas des amendes, la procédure d'exclusion ne sera appliquée qu'en dernier recours par le Conseil communal sur proposition du DAPP.

L'auxiliaire exclu pourra ensuite faire recours contre cette décision comme le précise l'article 9.1 (cf. ci-après).

### Chapitre 8 – Assurances

Ce chapitre est important car il précise clairement les assurances qui s'appliquent aux auxiliaires de circulation lors de leurs missions et de leurs tâches. Il est de la responsabilité de notre commune d'assurer correctement nos volontaires lors de leur service.

### Chapitre 9 – Dispositions finales

Finalement, ce chapitre règle la question du droit de recours qui s'applique à toute décision communale (art. 9.1) et l'entrée en vigueur du texte qui pourra faire l'objet d'un référendum facultatif et devra être sanctionné par le Conseil d'Etat.

## 4. CONCLUSIONS

Afin de permettre à nos auxiliaires de circulation d'être pleinement reconnus et de déterminer clairement leurs droits et leurs obligations, nous vous invitons à accepter le règlement qui vous est aujourd'hui proposé.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber

### ANNEXES :

- Projet de règlement

# Règlement relatif à la section des auxiliaires de circulation



## de la commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel

du **XX XXX 2022**

## LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

Vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 24 février 2022 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 27 avril 2022,

**arrête :**

### Chapitre 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But	<p><b>1.1</b> <sup>1</sup>Le présent règlement détermine l'organisation de la section des auxiliaires de circulation de la commune de Val-de-Travers (ci-après la section).</p> <p><sup>2</sup>La section donne l'opportunité aux personnes de s'investir pour la collectivité publique au travers de missions en lien avec la circulation routière et le stationnement.</p>
Autorité	<p><b>1.2</b> Sous réserve des dispositions expresses du présent règlement, la section est placée sous l'autorité du Conseil communal, par l'intermédiaire du dicastère chargé de la protection de la population (ci-après le dicastère).</p>
Compétences	<p><b>1.3</b> Le Conseil communal est compétent pour déterminer, par voie réglementaire ou par arrêté, les dispositions encadrant la section qui ne sont pas expressément mentionnées dans le présent règlement.</p>
Titres et fonctions	<p><b>1.4</b> Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>

### Chapitre 2

#### ORGANISATION GENERALE DE LA SECTION

Recrutement	<p><b>2.1</b> <sup>1</sup>Le recrutement a en principe lieu conjointement à celui organisé pour le service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (ci-après le SDIS).</p> <p><sup>2</sup>Les personnes intéressées par la section peuvent s'annoncer lors de la soirée annuelle d'information organisée par le SDIS ou à tout moment auprès du dicastère.</p> <p><sup>3</sup>Après étude des dossiers, le dicastère valide l'admission des candidats à la section.</p>
Incorporation	<p><b>2.2</b> <sup>1</sup>Pour être incorporés à la section, les candidats doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être motivés par la volonté de se mettre au service de la collectivité publique,</li> <li>b) être prêts à s'engager à moyen terme,</li> <li>c) être disposés à suivre des formations.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Nul ne peut toutefois exiger son incorporation en qualité d'auxiliaire de circulation au sein de la section.</p>

<sup>3</sup>Une fois incorporés, les auxiliaires de circulation devront être mis au bénéfice d'une autorisation, conformément à l'article 67, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979.

<sup>4</sup>Pour obtenir ce document, les auxiliaires de circulation devront suivre la formation ad hoc.

### Chapitre 3

#### MISSIONS ET TACHES DE LA SECTION

Gestion de la circulation routière et du stationnement	<p><b>3.1</b> La gestion de la circulation routière et du stationnement peut être confiée à la section, sur alarme ou sur demande, notamment lors des évènements suivants :</p> <p>a) lors d'interventions ou d'exercices du SDIS, de la protection civile, de la police neuchâteloise ou d'autres partenaires de la protection de la population, en principe en renfort des agents de sécurité publique,</p> <p>b) lors de manifestations publiques ou privées.</p>
Interventions planifiées	<p><b>3.2</b> <sup>1</sup>En principe, les interventions sont planifiées et organisées à l'avance.</p> <p><sup>2</sup>Le planning de l'année suivante est remis à la fin de l'année avec le décompte de solde.</p>
Interventions sur alarme ou sur demande	<p><b>3.3</b> Lors d'interventions ou d'exercices du SDIS, de la protection civile, de la police neuchâteloise ou d'autres partenaires de la protection de la population, les auxiliaires de circulation peuvent être sollicités sur alarme ou sur demande.</p>
Autres tâches d'intérêt général	<p><b>3.4</b> La section peut exceptionnellement être appelée à remplir d'autres tâches d'intérêt général.</p>
Facturation	<p><b>3.5</b> Un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu lors de la mise à disposition d'auxiliaires de circulation.</p>

### Chapitre 4

#### REMUNERATION DES AUXILIAIRES DE CIRCULATION

Soldes	<p><b>4.1</b> <sup>1</sup>L'article 2 de l'arrêté du Conseil communal concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 22 décembre 2021, s'applique par analogie aux interventions et exercices des auxiliaires de circulation.</p> <p><sup>2</sup>Le paiement des soldes intervient annuellement à la fin de l'année.</p>
--------	---

### Chapitre 5

#### EQUIPEMENT PERSONNEL

Equipement	<p><b>5.1</b> <sup>1</sup>Chaque auxiliaire de circulation est équipé par le dicastère. L'équipement personnel et le matériel remis restent propriété de la commune de Val-de-Travers.</p> <p><sup>2</sup>L'équipement personnel et le matériel ne peuvent être utilisés que pour les missions et les tâches de la section.</p> <p><sup>3</sup>Chaque auxiliaire de circulation est tenu de maintenir en état de propreté son équipement personnel et son matériel. Il veille également à en assurer l'entretien selon les directives du dicastère.</p>
------------	---

Restitution **5.2** <sup>1</sup>L'équipement personnel et le matériel remis doivent être restitués au dicastère au moment où l'auxiliaire de circulation démissionne ou est exclus de la section.

<sup>2</sup>L'équipement manquant, ou abusivement détérioré, est remplacé à ses frais par l'auxiliaire de circulation.

## Chapitre 6

### AUTORITE ET ABSENCES

Autorité lors d'interventions ou d'exercices **6.1** <sup>1</sup>Lors d'interventions ou d'exercices du SDIS, de la protection civile, de la police neuchâteloise ou d'autres partenaires de la protection de la population, les auxiliaires de circulation sont placés sous l'autorité du service qui les a engagés.

<sup>2</sup>Ils doivent se conformer aux directives de ce dernier.

<sup>3</sup>L'article 1.2 du présent règlement demeure expressément réservé.

Absences **6.2** <sup>1</sup>L'auxiliaire de circulation empêché d'assister à un exercice ou à un service commandé doit adresser par écrit une demande de dispense au dicastère.

<sup>2</sup>L'article 5, alinéa 1 de l'arrêté du Conseil communal concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 22 décembre 2021, s'applique par analogie aux interventions et exercices des auxiliaires de circulation.

<sup>3</sup>Selon les circonstances et d'entente avec le chef du dicastère, le responsable de la section au sein du dicastère peut envoyer à la place d'une amende un courrier invitant l'auxiliaire de circulation à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions ou à présenter sa démission.

## Chapitre 7

### DEMISSION ET EXCLUSION

Démission **7.1** <sup>1</sup>L'auxiliaire de circulation qui veut quitter la section doit donner, en principe, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. Pour ce faire, il en informe le dicastère par écrit.

<sup>2</sup>Un décompte final des interventions est établi en fin d'année.

Exclusion **7.2** <sup>1</sup>Si un auxiliaire de circulation commet une faute grave dans le cadre de son engagement, un courrier d'avertissement lui est adressé par le dicastère.

<sup>2</sup>Si aucune amélioration ne survient après le courrier d'avertissement, l'auxiliaire de circulation est exclu de la section.

<sup>3</sup>L'exclusion est prononcée par le Conseil communal sur proposition du dicastère.

<sup>4</sup>Un décompte final des interventions est établi en fin d'année.

<sup>5</sup>En cas d'infractions, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée





# TABLE DES MATIÈRES